



Rupture de période d'essai PUIS licenciement

Par **Agdal**, le **16/05/2012** à **10:30**

Bonjour à mes lecteurs, mon problème est simple.

Engagée **le 5 mars 2012** avec une clause dans mon contrat de travail disant ça : *il est convenu entre les parties une période d'essai d'une durée de 1 mois au cours de laquelle les parties seront libres de se séparer à tout moment sans préavis ni indemnité.*

La période d'essai pourra être prolongé d'une durée d'un mois dans les conditions fixés par la loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008.

En cas de prolongation éventuelle de la période d'essai initiale, celle-ci pourra être résiliée sous réserve d'un préavis réciproque de 2 semaine sauf en cas de faute grave lourde ou cas de force majeur.

Le présent contrat ne deviendra ferme qu'à l'issue d'1 ou 2 mois de période d'essai.

Le 3 mai 2012, remis en main propre, lettre de rupture de période d'essai. Avec la mention suivent : Vous n'avez pas de période de préavis à observer. Par conséquent, vous serez donc libre de tout engagement envers nous le 4 mai 2012.

Le 10 mai, LRAR à mon domicile me demandant de justifier mon absence depuis le 4 mai

Le 15 mai, nouvelle lettre avec accusé de réception, me demandent de justifier mon absence sous 48h, à défaut une procédure de licenciement serra engagé pour faute grave.

Voilà la situation actuelle !

Que faire ? Contester mon "licenciement" ?

Par **P.M.**, le **16/05/2012** à **14:40**

Bonjour,

Je présume que la lettre du 3 mai provient de votre employeur et que vous en avez un exemplaire...

Il faudrait savoir si avant le 4 avril, vous aviez donné un accord explicite par écrit pour la prolongation de la période d'essai...

Par **Agdal**, le **16/05/2012** à **17:13**

Bonjour,
effectivement la lettre du 3 mai à été faite en double exemplaire !
hormis mon contrat de travail, je n'ai rien reçu d'autre concernant la période d'essai !
Et pas de prolongation écrite de cette dernière.....

[citation]En cas de prolongation éventuelle de la période d'essai initiale, celle-ci pourra être résiliée sous réserve d'un préavis réciproque de 2 semaine sauf en cas de faute grave lourde ou cas de force majeur.

[/citation]

En + , contrat mal rédigé : " celle ci " vise grammaticalement la période d ' essai initiale , et non la prolongation (manque un " e " à majeur)

Par **P.M.**, le **16/05/2012** à **19:43**

Vous pourriez donc engager un recours pour licenciement sans respect de la procédure, sans cause réelle et sérieuse et en absence du respect du préavis...